

**Zeitschrift:** Annuaire de l'instruction publique en Suisse  
**Band:** 11 (1920)

**Artikel:** Fribourg  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-110701>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

L'enseignement doit être en rapport avec la capacité de compréhension des élèves. Il doit éveiller l'intérêt des élèves et les amener autant que possible à un jugement indépendant. C'est pourquoi il faut reconnaître aux élèves le droit et même, autant que possible, leur fournir l'occasion de poser des questions.

Le maître doit développer l'individualité de l'élève et le traiter en conséquence.

Il faudra éviter les longues stations des enfants dans leurs bancs.

Les devoirs à domicile doivent être, autant que possible, restreints.

L'enseignement religieux est maintenu dans toutes les classes en ces termes :

La religion est la foi pleine d'assurance en la mission morale de l'homme et à sa responsabilité devant Dieu.

L'enseignement religieux a pour but de faire naître le sentiment religieux et moral et de conduire à la fidélité au devoir. Tout particularisme dogmatique et confessionnel doit être évité.

Dans les trois classes inférieures, on traitera des récits et des événements très simples rentrant dans le cadre de la pensée et de l'imagination de l'enfant.

De la quatrième à la dernière année, récits empruntés à l'histoire biblique, à la vie journalière et à l'histoire profane.

Dans la dernière année, on recommande quelques fragments du livre des Actes des apôtres et quelques tableaux de l'histoire du christianisme primitif.

## Fribourg.

**Enseignement primaire.** — Le 20 décembre 1919, le Grand Conseil a adopté une loi instituant pour les élèves des écoles primaires *l'assurance contre «la maladie et la caisse d'épargne scolaire»*.

Tous les élèves jusqu'à l'âge de 14 ans font partie de la « mutualité scolaire » à titre obligatoire.

Les écoles sont groupées par région. Les organes de la caisse régionale sont : *a) les instituteurs et les institutrices fonctionnant dans la région ; b) la commission régionale composée de délégués des communes, des commissions scolaires et du corps enseignant.*

L'administration générale de la mutualité scolaire est placée sous la surveillance de l'Etat, qui désigne une commission cantonale de 7 membres, présidée par la Direction de l'Instruction publique.

La cotisation à payer est fixée par la commission cantonale. La commune de domicile assume le paiement de la cotisation

due par les élèves pauvres de ses écoles. Elle bénéficie en ce cas du subside de la Confédération et du subside équivalent du canton.

La commune et l'Etat payent l'un et l'autre 50 centimes par élève assuré.

La Banque de l'Etat est chargée du service financier.

Par arrêté du 19 juin 1920, le Conseil d'Etat a réglé tout ce qui concerne *l'inspection sanitaire* des écoles. Chaque école doit être inspectée une fois par an, avant le mois de novembre, par un médecin désigné par le Conseil d'Etat.

Tout enfant atteint d'une affection et d'une anomalie physique ou mentale est l'objet d'une note spéciale. Cette note contient l'indication de l'affection constatée et signale la nécessité d'un traitement médical.

L'instituteur transmet cette note aux parents : il signale les cas qui seraient négligés à l'inspecteur scolaire, qui en informe la préfecture.

Le médecin dresse gratuitement un rapport général sur l'inspection de chaque école, selon le formulaire établi. Le rapport est envoyé au préfet, qui en transmet une copie à la Direction de l'Instruction publique, à l'inspecteur scolaire et à l'autorité communale.

\* \* \*

Le nombre des écoles publiques a passé en 1919 de 615 à 621. Durant l'espace de 10 ans, l'augmentation totale du nombre des écoles est de 65.

La fréquentation des classes a été très irrégulière, à cause surtout de l'épidémie de grippe. « En vue de prendre toutes les mesures contre les enfants vicieux qui délaissent la classe pour se livrer au vagabondage et à l'oisiveté, la commune de Fribourg a inscrit dans son budget annuel la somme de 5000 fr., destinée à payer les frais d'internement des coupables dans un établissement de redressement moral. »

Dans les *cours complémentaires*, « l'instruction est en baisse depuis la suppression des examens pédagogiques du recrutement. D'autre part, on sent le besoin « de renforcer la formation morale et civique des futurs citoyens, de manière à donner à la patrie, dans les temps troublés actuels, une jeunesse sérieuse et bien disposée. »

Un cours normal de gymnastique a été organisé du 4 au 10 août, à Hauterive. Il a été suivi « avec une application soutenue » par 47 instituteurs. « Tout permet d'espérer que ce cours sera le point de départ d'un travail intense en faveur de l'enseignement de la gymnastique dans le canton. »

\* \* \*

**L'enseignement agricole** a été organisé par une loi nouvelle, adoptée par le Grand Conseil le 19 décembre 1919.

L'enseignement agricole est donné par :

- 1<sup>o</sup> Une école spéciale annexée à l'Université ;
- 2<sup>o</sup> Un institut agricole ;
- 3<sup>o</sup> Une école de laiterie ;
- 4<sup>o</sup> Les écoles ménagères agricoles ;
- 5<sup>o</sup> Les écoles régionales ;
- 6<sup>o</sup> L'école primaire.

Les écoles prévues sous chiffre 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> seront créés par décret. Une commission de neuf membres, nommés par le Conseil d'Etat, étudie les questions relevant de l'enseignement agricole à tous les degrés. Les directeurs de l'agriculture et de l'Instruction publique sont, de droit, membres de cette commission.

L'Ecole supérieure d'agriculture décernera le diplôme d'ingénieur agronome.

L'Institut agricole comprendra : l'Ecole fribourgeoise d'agriculture ; l'Ecole normale agricole ; l'Ecole agricole d'hiver ; des écoles spéciales d'arboriculture, horticulture, économie alpestre, etc. ; des stations d'essais et de recherches, avec un office de renseignement.

L'Ecole fribourgeoise d'agriculture donne, par un enseignement secondaire, les connaissances nécessaires aux maîtres qui veulent se vouer à l'enseignement dans les écoles régionales, ainsi qu'aux élèves qui se destinent à la gérance des domaines ruraux. L'enseignement scientifique et pratique y est de 2 à 3 ans.

Une école normale est annexée à l'Institut agricole en vue de la formation des maîtres et des maîtresses qui se destinent à l'enseignement ménager agricole. La durée de l'enseignement est d'un an. Seuls, les porteurs de brevets d'instituteurs et d'institutrices sont admis à cette école.

Il sera créé dans chaque district une ou plusieurs écoles régionales agricoles. Celle-ci a pour but d'enseigner aux élèves les éléments de l'agriculture rationnelle et de leur inspirer l'amour de leur profession. Les professeurs de ces écoles doivent être diplômés de l'Institut agricole.

Les élèves de ces écoles peuvent, s'ils ont accompli avec succès les deux dernières années d'études, prendre part aux cours de l'Ecole agricole d'hiver.

Il sera créé une ou plusieurs écoles ménagères agricoles, destinées à compléter l'enseignement ménager primaire. La durée des études est de trois mois au moins.

Les conseils communaux peuvent décider la création d'une section agricole pour les élèves du cours supérieur de l'école primaire ou des cours complémentaires. Cette section donne aux élèves les éléments des sciences nécessaires à la profession de cultivateur et les prépare à l'école régionale agricole.

Les maîtres chargés de cet enseignement doivent être porteurs d'un brevet délivré par l'école normale agricole. Leur traitement est supérieur d'au moins 300 fr. à celui des maîtres qui ne sont pas chargés de cet enseignement.

**II. Enseignement secondaire.** — On prévoit pour l'*Ecole normale d'instituteurs*, à Hauteville, une cinquième année d'études, afin de ne pas imposer aux élèves une trop grande fatigue.

L'*Ecole normale ménagère* a compté 20 élèves, dont 18 ont obtenu leur brevet.

Le *Technicum* de Fribourg a participé avec succès à la troisième foire d'échantillons de Bâle, où furent exposés certains produits des ateliers : meubles, broderies, objets décorés et constructions de l'atelier électro-mécanique. Cet établissement compte 180 élèves, répartis entre les sections suivantes : A. Ecole d'électromécanique ; du bâtiment ; de géomètre ; école normale de maîtres de dessin. B. Ecole-atelier de mécanique ; école-atelier de menuiserie ; chefs de chantier ; maçons ; école-atelier d'arts décoratifs ; école-atelier d'ouvrières brodeuses.

L'*Ecole pratique d'agriculture* de Grangeneuve a compté 132 élèves, dont le tiers de Suisses.

**III. Enseignement supérieur.** — Un nouveau règlement de la Faculté des sciences permet aux étudiants non pourvus du certificat de maturité exigé pour se présenter aux examens fédéraux de sciences naturelles, de subir une épreuve équivalente les mettant à même de poursuivre leurs études médicales. Une pareille épreuve a été organisée dans les autres universités suisses.

Une clinique de gynécologie et chirurgie et une clinique ophtalmique ont été ouvertes.

Une loi du 26 décembre 1919 a institué une caisse de retraite pour le personnel de l'enseignement supérieur (maximum de la retraite, 3000 fr. par an).

## Tessin.

Un décret du Grand Conseil a modifié la loi du 28 septembre 1914 sur l'*enseignement professionnel*.

L'*Ecole des arts et métiers* de Lugano comprend maintenant 4 sections : 1<sup>o</sup> Les arts mécaniques ; 2<sup>o</sup> Les arts décoratifs ; 3<sup>o</sup> Une école pour contremaîtres ; 4<sup>o</sup> Une Ecole normale pour maîtres de dessin.